INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT	**Date de publication :** 09/07/2026
Numéro de l'instruction : IT-2026-167	
Titre de l'instruction : Modalités de prolongation du droit aux prestations ou d'ouverture de droits nouveaux lors d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour *via* le service dématérialisé ANEF.	
Résumé : La continuité du droit ou l'ouverture d'un droit aux prestations servies par les Caf, dans l'attente de la délivrance du renouvellement d'un titre de séjour demandé par l'allocataire auprès de la Préfecture entre le 120ème et le 60ème jour avant l'expiration du précédent titre, est possible dans certains cas prévus par la réglementation. Cette instruction vise à clarifier la recevabilité des documents obtenus dans le cadre de la procédure ANEF pour garantir la prolongation des effets du titre de séjour arrivant à expiration sur la poursuite du bénéfice des prestations ou d'octroi d'un droit nouveau.	

Emetteur :	**A l'attention de :** Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources
Référents à contacter :	**Informé(s) :** [Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources
☐-Autres : -Cnaf
☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'usager

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence : ○ D.512-1 du Code de la Sécurité Sociale (CSS) ○ L.262-4-2 et L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ○ R.431-5 du Code d'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ○ L.433-3, alinéa 1 du CESEDA	**Documents enrichis :** ○ IT 2021-042 du 31/03/2021 ○ IT 2023-111 du 06/07/2023

Action(s) à réaliser & échéances :
☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés : Continuité des droits, Ouverture de droits, ANEF, Confirmation de dépôt d'une demande de titre de séjour, titre de séjour, étranger	**Nombre de page(s) : 5** **Nombre et liste des annexes : 1**

Applicable à compter du : 09/07/2026

Applicable jusqu'à : Sans durée limitée. Dans la limite de la prescription biennale à compter de la délivrance de la « Confirmation de dépôt d'une demande ».

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Dans le cadre de l'examen de la continuité du droit aux prestations ou de l'ouverture de droits versés par les Caf dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour demandé par l'allocataire à la préfecture, l'IT 2021-042 du 31 mars 2021 confirmait l'application des règles relatives à la prise en compte des « Attestations de prolongation d'instruction » (API) délivrées lors d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre des démarches effectuées *via* les outils de téléservices.

Les API doivent être à assimilées à des récépissés de demande de titre de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour, selon les modalités cumulatives suivantes :

- L'API d'une **première demande** de titre de séjour fait office de récépissé de première demande et doit être enregistrée comme tel. Elle n'ouvre cependant pas droit aux prestations ;
- *A contrario,* l'API délivrée dans le cadre d'une **demande de renouvellement** d'un titre de séjour formulée pour le même motif :
 - d'une part, a la même valeur qu'un récépissé de renouvellement dudit titre et doit être enregistrée comme tel ;
 - d'autre part, ouvre droit aux prestations de la même manière que le titre de séjour dont le renouvellement est demandé.

Conformément à l'IT 2019-182 du 13 novembre 2019 relative à l'assouplissement du traitement des récépissés de renouvellement de titres de séjour pour maintenir le droit aux prestations familiales, lorsque l'API est délivrée dans le cadre d'une demande de titre sollicitée en vertu d'un motif différent de celui justifiant le titre de séjour précédent et qu'un droit aux prestations est ouvert, il est admis de considérer que cette attestation a valeur de récépissé de renouvellement pour l'étude du droit aux prestations. Dans le cas d'espèce, celle-ci ouvre également droit aux prestations.

Ces modalités d'instruction avaient été établies sur la base d'un traitement préfectoral opéré dans des délais raisonnables, rappelé ainsi : *« Dans l'attente de la décision sur leur demande de titre de séjour, les demandeurs ne reçoivent plus de récépissé de demande : ils reçoivent tout d'abord une confirmation du dépôt d'une demande de titre de séjour. Puis, en principe, après environ une semaine (en particulier si leur précédent titre de séjour arrive à expiration), ils sont invités à télécharger une attestation de prolongation d'instruction. »*

Toutefois, les pratiques de terrain ont révélé des retards de traitement des démarches entreprises auprès des préfectures, engendrant un rallongement des délais de communication de l'API délivrée dans le cadre de la procédure ANEF, quand bien même les démarches entreprises par l'allocataire en vue du renouvellement de son titre de séjour arrivant à expiration ont été initiées dans le respect des limites du délai prévu au terme de l'article R.431-5 du CESEDA.

Pour rappel, la plateforme de l'ANEF (Administration Numérique pour les Etrangers en France) est un téléservice à destination des usagers sur lequel doivent s'effectuer certaines démarches propres aux personnes étrangères (la validation des visa long séjour travailleur salarié (VLS-TS), les demandes d'autorisations de travail, de naturalisation – pour certains départements –, des titres de voyages, puis les titres de séjour – première demande ou renouvellement –), intégrant progressivement d'autres procédures spécifiques aux personnes étrangères dont le traitement relève jusque-là de l'application dématérialisée « démarches simplifiées ». La plateforme ANEF a vocation à constituer le canal unique dématérialisé de dépôt des demandes, se substituant progressivement à l'AGDREF (Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France), faisant office, quant à elle, de base de données centrale pour les préfectures. La transition de l'AGDREF vers l'ANEF est largement engagée mais progressive.

Dès lors, à compter du dépôt d'une demande de renouvellement *via* l'ANEF, plusieurs constats s'imposent :

- Le délai de délivrance de l'API excède de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, le délai initialement annoncé ;
- La délivrance d'une API ou de son renouvellement de date à date peut désormais ne plus être automatique ;
- Sans sollicitation anticipée de la part de l'allocataire, le non-renouvellement automatique de l'API peut donc occasionner des périodes non couvertes par un document recevable sans pour autant que la préfecture considère l'allocataire en situation irrégulière. Cependant, les Caf doivent, elles, disposer de ce document éligible pour assurer la continuité du droit aux prestations ;
- A défaut d'API, la préfecture « régularise » parfois rétroactivement l'allocataire en lui remettant *a posteriori* une attestation écrite dépourvue de valeur réglementaire, **qu'en l'état les Caf ne doivent pas retenir**.

Ce délai de traitement préfectoral anormalement long et la transmission, souvent discontinue, de documents subsidiaires et hétérogènes successifs exposent les Caf à une gestion dégradée des dossiers des allocataires et entravent le versement du juste droit. Ces délais et pratiques conduisent mécaniquement à une rupture du droit aux prestations pour défaut des conditions de régularité de séjour prévues au terme de l'article D.512-1 du Code de la Sécurité Sociale (prestations familiales), défaut de la condition d'antériorité de 5 ans de séjour régulier prévue au terme des articles L.262-4-2 et L.262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Rsa), par exemple[1].

En accord avec la Direction de la Sécurité Sociale (DSS) les « Confirmations de dépôt d'une demande de titre de séjour », délivrées lors du dépôt d'une demande dans le cadre de la procédure ANEF, sont admises comme permettant de proroger les effets du titre de séjour arrivant à expiration. **Etant rappelé que l'allocataire déjà connu dans le système d'information des Caf doit procéder au renouvellement de son titre de séjour dans le strict délai prévu par l'article R.431-5 du CESEDA, soit entre le 120ème et le 60ème jour précédant l'expiration du titre de séjour**.

La présente instruction complète l'IT 2021-042 du 31 mars 2021 et l'IT 2023-111 du 06 juillet 2023 en précisant les modalités de prise en compte des « confirmations de dépôt des demandes » émises, **en**

[1] L'allocataire conserve la possibilité de saisir la Commission de recours amiable en contestation d'ouverture de droit pour faire valoir ses arguments en cas de période non couverte par un titre de séjour indépendante de sa responsabilité.

cas de renouvellement du titre de séjour, au terme des démarches entreprises *via* le dispositif ANEF et elle est applicable pour l'étude du droit à l'ensemble des prestations servies par les Caf.

1. Modalités de prise en compte de la « Confirmation de dépôt d'une demande » de titre de séjour délivrée lors de la démarche dématérialisée ANEF.

1.1 Titres pour lesquels la « Confirmation de dépôt d'une demande » de titre de séjour est de même valeur qu'un récépissé de demande de titre de séjour.

L'article L. 433-3 (1er alinéa) du CESEDA prévoit que la personne titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans, d'une carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et qui en demande le renouvellement, peut justifier de la régularité de son séjour sur simple présentation du document de séjour expiré pendant 3 mois et bénéficie d'un maintien de ces droits sociaux pendant une durée de 3 mois.

A l'instar de l'autorisation de prolongation d'instruction (API), **la « confirmation de dépôt d'une demande de titre de séjour » émise *via* l'ANEF vaut récépissé pour les titres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 433-3 du CESEDA** :

La demande de renouvellement doit avoir été faite dans les délais légaux.

A l'expiration de ce délai, les allocataires devront présenter un document de séjour (API, titre de séjour).

1.2 Objectifs et modalité dérogatoire de la prise en compte d'une « Confirmation de dépôt d'une demande ».

Pour les titres de séjour non prévus au 1er alinéa de l'article L. 433-3 du CESEDA, sur présentation de la confirmation, les Caf sont invitées à saisir dans le système d'information une prorogation du titre de séjour pour un délai de 3 mois à titre dérogatoire à compter de la date d'expiration d'un titre de séjour pour les allocataires ayant déposé une demande de renouvellement dans les délais légaux. Cette saisie de prorogation ne peut être opérée qu'une seule fois pour un même renouvellement. A l'expiration de ce délai dérogatoire, l'allocataire devra produire une API ou un titre de séjour en bonne et due forme pour recevoir ses prestations.

Les modalités de prise en compte de la « confirmation de dépôt d'une demande » pour les autres titres poursuivent 3 objectifs :

1. Garantir la continuité du versement des droits aux allocataires ayant formulé la demande de renouvellement de leur titre de séjour dans le délai légal imparti ;
2. Assurer un équilibre entre la charge de gestion et de suivi pour les Caf et les contraintes liées aux pratiques préfectorales hétérogènes ;
3. Maîtriser les risques d'indus.

Par ailleurs, le positionnement d'une échéance de surveillance doit être systématique, afin de s'assurer que l'allocataire se voit bien remettre le titre de séjour prévu.

2. Modalités de traitement de la solution palliative dans le cadre de l'instruction et de la gestion de la continuité du droit ou de l'ouverture d'un droit aux prestations servies par les Caf (cf Annexe).

Les modalités de traitement de la solution palliative que constitue la prise en compte de la « Confirmation de dépôt d'une demande » émise lors du renouvellement d'un titre de séjour *via* le dispositif ANEF sont exposées dans l'annexe jointe à la présente instruction.